

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à certains personnels du Service du déminage du Ministère de l'Intérieur,*

Par M. Paul GUILLARD,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai dernier, tend à conférer la qualité de fonctionnaires de l'Etat à certains personnels temporaires ou contractuels du service du déminage du Ministère de l'Intérieur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, *secrétaires* ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 948, 1076 et in-8° 224.

Sénat : 209 (1969-1970).

En vertu des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, une telle dérogation aux conditions normales d'accès à la fonction publique n'est possible que pour la constitution initiale d'un corps ou pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C et D. Le faible effectif du service de déminage (soixante et un agents au total) ne justifiant pas la création d'un nouveau corps de fonctionnaires à statut particulier, c'est la solution du rattachement à des corps techniques existants qui a été retenue. De ce fait, le pouvoir réglementaire est seul habilité à prononcer les intégrations des personnels susceptibles d'être rangés en catégorie C au D, tandis que pour les personnels ayant vocation à être titularisés dans un corps de catégorie A ou B, l'intervention préalable du législateur est nécessaire.

C'est ainsi que le présent projet de loi ne concerne que neuf agents sur les trente-six bénéficiaires des mesures d'intégration dans différents corps des services techniques du matériel du Ministère de l'Intérieur (ingénieurs des travaux, contrôleurs des services techniques du matériel, agents de maîtrise). Quant aux vingt-cinq agents du service du déminage, qui ont déjà la qualité de fonctionnaires de l'Etat et qui appartiennent aux cadres du Ministère de la Construction, ils seront placés en position de détachement auprès des mêmes corps du Ministère de l'Intérieur.

Les tableaux qui suivent mettent en évidence l'actuelle répartition des effectifs du service du déminage, ainsi que les conditions d'intégration dans les corps des services techniques du matériel du Ministère de l'Intérieur.

DESIGNATION	TITULAIRES	NON TITULAIRES		TOTAL
		Temporaires.	Contractuels.	
<i>Catégorie A.</i>				
Agents à intégrer dans le corps des ingénieurs des travaux.	»	1 ingénieur principal temporaire. 1 réviseur temporaire.	»	2
Agents à détacher dans le corps des ingénieurs des travaux.	1 ingénieur réviseur.	»	»	1
				3
<i>Catégorie B.</i>				
Agents à intégrer dans le corps des contrôleurs du matériel.	»	»	6 chefs démineurs. 1 chargé d'études.	7
Agents à détacher dans le corps des contrôleurs du matériel.	7 vérificateurs techniques.	»	»	7
				14
<i>Catégorie C.</i>				
Agents à intégrer dans le corps des agents de maîtrise.	12 agents techniques principaux. 1 dessinateur.	1 agent technique principal.	1 agent.	15
Agents à intégrer dans le corps des conducteurs d'automobiles.	4 agents.	25 agents.	»	29
				61 (1)

(1) A ces 61 agents, il convient d'ajouter 5 ouvriers, qui seront assimilés à des ouvriers d'Etat.

## CATÉGORIE A

*Corps des ingénieurs des travaux.*

Ingénieur principal temporaire (300-510).	} 250-450-475 (classe exceptionnelle).	
Reviser titulaire (225-510).		} 400-515 (ingénieurs des travaux divisionnaires).
Reviser temporaire (225-510).		

## CATÉGORIE B

Personnel d'encadrement.

*Corps des contrôleurs des Services techniques du matériel.*

Vérificateur technique principal (315-390).	} 205-360 (classe exceptionnelle).	
Vérificateurs techniques (205-360).		} 315-390 (chef de section).
Démineurs chefs (personnel ouvrier).		
Chargé d'études techniques (personnel ouvrier).		

## CATÉGORIE C

*Corps des agents de maîtrise des Services techniques du matériel.*

Agents principaux (Groupes VI provisoire et VII).	} Contremaîtres (Groupes VI et VII).	
Dessinateurs (Groupes V et VI provisoire).		} Chefs d'équipe (Groupes VI provisoire et VII).
Magasinier comptable (ouvrier).		
Agents techniques (Groupes IV et V).	} Conducteurs d'automobiles de première catégorie (Groupes IV et V).	
Conducteurs d'automobiles première catégorie (Groupes IV et V).		
Conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie (Groupes III et IV).	} Conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie (Groupes III et IV).	

Parallèlement aux dispositions du présent projet de loi, plusieurs textes réglementaires interviendront pour préciser la situation des agents bénéficiaires des mesures d'intégration et celle des autres personnels du Service du déminage qui ne sont pas directement concernés :

— un décret portant règlement d'administration publique pris en application du projet de loi en vue de préciser les conditions d'intégration des agents non titulaires dans les corps d'ingénieurs et de contrôleurs des services du Matériel ;

— deux décrets portant modification des statuts actuels des ingénieurs des travaux et des contrôleurs en vue de permettre notamment l'intégration après détachement des fonctionnaires titulaires de catégorie A et B du Service du déminage ;

— deux décrets relatifs à l'intégration de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires dans les deux corps de rattachement prévus au niveau de la catégorie C.

\*  
\* \*

Votre commission approuve unanimement les mesures qui vous sont aujourd'hui soumises car il importe de pérenniser le Service du déminage et, en conséquence, de donner aux agents dudit service des garanties statutaires.

Les statistiques montrent en effet que les activités du Service du déminage n'ont pas été limitées aux seules années ayant suivi l'immédiat après-guerre. A cet égard, les chiffres cités par M. Bord à l'Assemblée Nationale sont particulièrement probants puisque, pendant les quatre dernières années, 30.755 bombes et plus d'un million d'obus et engins divers ont été neutralisés, représentant une moyenne annuelle d'un millier de tonnes d'explosifs.

A ces activités, essentiellement liées à des opérations de construction et d'aménagement menées sur le territoire national, s'ajoutent celles tenant à la sécurité des voyages officiels. Enfin, il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent disposer, à tout moment et pour d'autres circonstances, de spécialistes du déminage.

Ces exigences ne peuvent, en particulier, être pleinement satisfaites que si les personnels intéressés ont la possibilité d'effectuer une véritable carrière dans leur spécialité. Tel n'est pas actuellement le cas puisque la majorité d'entre eux ont la qualité d'agents temporaires ou contractuels et sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966, à un régime statutaire provisoire élaboré par le Ministère de l'Intérieur. Antérieurement à cette date, ils étaient régis par les textes applicables aux agents temporaires de l'ex-Ministère de la Construction auquel le Service du déminage était rattaché avant d'être placé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Cette situation est de toute évidence génératrice de

difficultés en matière de recrutement et d'avancement et préjudiciable tant aux légitimes intérêts des personnels qu'au bon fonctionnement du service.

Pour ces motifs, votre commission est favorable aux mesures envisagées, de même qu'aux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale. Ces amendements tendent :

— à offrir une option aux intéressés (par l'adjonction des mots « sur leur demande » dans les articles premier et 2) ;

— à renforcer, par une nouvelle rédaction de l'article 3, l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire de déroger au statut général des fonctionnaires afin que, notamment, le nouveau régime statutaire ne soit pas moins avantageux que le précédent.

Cet article 3 modifié vise ainsi des dispositions dont on ne peut actuellement préjuger le contenu. C'est pourquoi votre commission s'associe à M. Dassié, l'excellent rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, pour souhaiter que les intégrations ne se traduisent pas, comme il est fréquent dans ce cas, par une diminution de la rémunération globale des intéressés. En outre, il paraîtrait justifié que ces mêmes agents, eu égard aux risques que comporte l'exercice de leurs fonctions, puissent être classés « service actif » et bénéficier ainsi d'une retraite à cinquante-cinq ans, comme les agents du laboratoire des explosifs de la Préfecture de police, et même si les personnels des corps de rattachement ne relèvent pas de ce régime.

Votre commission a constaté que devant l'Assemblée Nationale M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur n'avait pas explicitement répondu à ces vœux. Elle attache à leur satisfaction une importance toute particulière en raison non seulement du caractère périlleux des missions confiées au personnel du Service du déminage, mais également en considération du sens élevé du devoir dont il a toujours fait preuve.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter sans modifications le présent projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 les fonctions d'ingénieur ou de réviseur au Service du déminage du Ministère de l'Intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel du Ministère de l'Intérieur.

### Art. 2.

Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 des fonctions d'encadrement au Service du déminage du Ministère de l'Intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des contrôleurs des Services techniques du matériel du Ministère de l'Intérieur.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat dérogera, en tant que de besoin, au statut général des fonctionnaires, à l'effet de déterminer les conditions de ces intégrations et les modalités suivant lesquelles elles seront prononcées.